

**SUPREME COURT OF CANADA – JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS**  
OTTAWA, 2012-03-19. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **THURSDAY, MARCH 22, 2012.**

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

**COUR SUPRÊME DU CANADA – PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS**  
OTTAWA, 2012-03-19. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L’APPEL SUIVANT **LE JEUDI 22 MARS 2012, À 9h45 HAE.**

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

*Gilles Doré c. Pierre Bernard, ès qualités de syndic adjoint du Barreau du Québec et autres*  
(Qc) (33594)

OTTAWA, 2012-03-19. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **FRIDAY, MARCH 23, 2012.**

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

OTTAWA, 2012-03-19. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 23 MARS 2012, À 9h45 HAE.**

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

*Manasie Ipeelee v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (33650)

*Her Majesty the Queen v. Frank Ralph Ladue* (B.C.) (34245)

Comments / Commentaires : [comments-commentaires@scc-csc.gc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.gc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on “Summary” which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.org/en/news\\_release/2012/12-03-19.2/12-03-19.2.html](http://scc.lexum.org/en/news_release/2012/12-03-19.2/12-03-19.2.html)

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l’adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n<sup>o</sup> de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n<sup>o</sup> du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur  
[http://scc.lexum.org/fr/news\\_release/2012/12-03-19.2/12-03-19.2.html](http://scc.lexum.org/fr/news_release/2012/12-03-19.2/12-03-19.2.html)

**33594 *Gilles Doré v. Pierre Bernard, in his capacity as Assistant Syndic of the Barreau du Québec, Professions Tribunal and Attorney General of Quebec***

*Canadian Charter* - Law of professions - Freedom of expression - Lawyers - Discipline - Whether Court of Appeal erred in affirming that impairment of freedom of expression by decision of committee on discipline was justified under s. 1 of *Canadian Charter* - Standards of review applicable to decision of committee on discipline and courts that considered lawfulness of that decision.

The Appellant, Gilles Doré, was found guilty of having committed acts derogatory to the honour and dignity of the Barreau by sending a judge a letter whose content lacked objectivity, moderation and dignity. The letter was sent in response to a decision Justice Jean-Guy Boilard had just rendered in a case in which Mr. Doré had acted as counsel. After finding Mr. Doré guilty, the Barreau du Québec's committee on discipline struck him off the roll for 21 days. The Professions Tribunal dismissed his appeal from the committee's two decisions. The Superior Court then dismissed Mr. Doré's motion for judicial review of the judgment of the Professions Tribunal. The Court of Appeal dismissed Mr. Doré's appeal.

Origin of the case: Quebec

File No.: 33594

Judgment of the Court of Appeal: January 13, 2010

Counsel: Sophie Dorneau for the Appellant  
Claude G. Leduc for the Respondent Pierre Bernard  
Dominique A. Jobin for the Respondents Professions Tribunal and Attorney General of Quebec

**33594 *Gilles Doré c. Pierre Bernard, ès qualités de syndic adjoint du Barreau du Québec, Tribunal des professions et le Procureur général du Québec***

*Charte canadienne* - Droit des professions - Liberté d'expression - Avocats - Discipline - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en confirmant que l'atteinte à la liberté d'expression que constitue la décision du Comité de discipline était justifiée par l'application de l'article premier de la *Charte canadienne*? - Quelles sont les normes de contrôle applicables à la décision du Comité de discipline et aux instances judiciaires qui se sont penchées sur la légalité de cette décision?

Gilles Doré, appellant, a été déclaré coupable d'avoir commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité du Barreau en faisant parvenir, à un juge, une lettre dont la teneur manquait d'objectivité, de modération et de dignité. En effet, la lettre a été acheminée suite à une décision que venait de rendre le juge Jean-Guy Boilard dans un dossier où M. Doré était impliqué à titre de procureur. Après avoir reconnu la culpabilité de M. Doré, le Comité de discipline du Barreau du Québec l'a radié pour 21 jours. Le Tribunal des professions a rejeté l'appel formé à l'encontre des deux décisions du Comité. À son tour, la Cour supérieure a rejeté la requête en révision judiciaire de M. Doré à l'encontre du jugement du Tribunal des professions. La Cour d'appel a rejeté le pourvoi de M. Doré.

Origine : Québec

N° du greffe : 33594

Arrêt de la Cour d'appel : Le 13 janvier 2010

Avocats : Sophie Dorneau pour l'appelant  
Claude G. Leduc pour l'intimé Pierre Bernard  
Dominique A. Jobin pour les intimés Tribunal des professions et le Procureur général  
du Québec

**33650 *Manasie Ipelee v. Her Majesty the Queen***

Criminal law - Sentencing - Aboriginal offenders - Application of *R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688, and s. 718.2(e) of the *Criminal Code* - Whether the sentencing judge erred in holding that the appellant's aboriginal status is of diminished importance in relation to the offence - Whether the Court of Appeal erred in determining that the offence is one of those for which the sentence will not differ as between aboriginal and non-aboriginal offenders - Whether the sentencing judge erred in failing to consider or in giving inadequate consideration as a mitigating factor to the fact that the appellant was forced to serve his long-term supervision order at a location remote from his culture and lacking in relevant resources to manage the risk that he presented. - Whether the sentence is so excessive as to fail to consider the appellant's aboriginal status - Alternatively, whether it is calculated to punish him for his Inuit and aboriginal status - Whether the sentencing judge erred in concluding that the volunteer efforts of the appellant in seeking culturally relevant counselling and in pursuing marketable skills of a culturally relevant nature should not be a factor to be taken into account in determining the appropriate sentence - Whether the sentencing judge erred in concluding that it is beside the point, in considering the severity of the offence and the appropriate penalty, that the misconduct was limited to the consumption of alcohol and that the appellant made no movement toward committing a substantive offence.

The appellant was found in possession of alcohol and in a severely intoxicated state riding a bicycle the wrong way on a one-way portion of a major downtown street. He pleaded guilty to the offence of breaching the alcohol abstention condition of his long-term supervision order. The sentencing judge imposed the following sentence: 30 months imprisonment, in addition to six months pre-sentence custody. The Court of Appeal granted leave to appeal the sentence but dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 33650  
Judgment of the Court of Appeal: December 15, 2009  
Counsel: Fergus J. (Chip) O'Connor for the appellant  
Gillian Roberts for the respondent

**33650 *Manasie Ipelee c. Sa Majesté la Reine***

Droit criminel - Détermination de la peine - Délinquants autochtones - Application de l'arrêt *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688 et de l'al. 718.2 e) du *Code criminel* - Le juge qui a imposé la peine a-t-il eu tort de statuer que le statut d'autochtone revêt moins d'importance par rapport à l'infraction? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que l'infraction compte parmi celles pour qui la peine ne différera pas selon qu'il s'agit de délinquants autochtone ou non-autochtones? - Le juge qui a imposé la peine a-t-il eu tort de ne pas avoir considéré ou adéquatement pris en compte comme facteur atténuant le fait que l'appelant a été forcé de purger son ordonnance de supervision à long terme à un endroit éloigné de sa culture et qui ne disposait pas de ressources convenables pour gérer le risque qu'il présentait? - La peine est-elle tellement excessive qu'elle omet de prendre en compte le statut d'autochtone de l'appelant? - À titre subsidiaire, la peine a-t-elle été calculée pour le punir en raison de son statut d'Inuit et d'autochtone? - Le juge qui a imposé la peine a-t-il eu tort de conclure que les efforts volontaires de l'appelant de chercher à obtenir du counseling culturellement adapté et des compétences monnayables qui correspondent à sa culture n'ont pas à être pris en compte dans la détermination de la peine appropriée? - Le juge qui a imposé la peine a-t-il eu tort de conclure qu'il est hors de propos, dans la considération de la gravité de l'infraction et de la peine qui convient, que l'inconduite se limitait à la consommation d'alcool et que l'appelant n'avait rien fait qui l'amenait à commettre une infraction substantielle?

L'appelant a été trouvé en possession d'alcool et dans un état d'ivresse avancée pendant qu'il conduisait une

bicyclette à contresens sur un tronçon à sens unique d'une importante rue du centre-ville. Il a plaidé coupable à l'infraction d'avoir contrevenu à la condition de ne pas consommer d'alcool, prévue dans l'ordonnance de sa supervision à long terme. Le juge a imposé une peine d'emprisonnement de 30 mois en plus de la détention préventive de six mois. La Cour d'appel a accordé l'autorisation d'appel de la peine mais a rejeté l'appel.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 33650  
Arrêt de la Cour d'appel : le 15 décembre 2009  
Avocats : Fergus J. (Chip) O'Connor pour l'appellant  
Gillian Roberts pour l'intimée

### **34245 *Her Majesty the Queen v. Frank Ralph Ladue***

Criminal law - Sentencing - Aboriginal Offenders - Effect of an offender's Aboriginal heritage when sentencing the offender for breaching a term of a long-term supervision order - Paramount sentencing principle when sentencing for breach of a long-term supervision order - Whether the sentencing judge erred by failing to give effect to the respondent's Aboriginal circumstances - Whether the sentencing judge erred by overemphasizing the principle of separating the offender from the community, and by failing to give sufficient weight to the principle of rehabilitation and proportionality.

The respondent was convicted of break and enter and sexual assault, and released from custody in 2003 on a long-term supervision order. The long-term supervision order requires that he abstain from intoxicants. A urinalysis in 2009 revealed that he had consumed morphine and cocaine and the respondent admitted to occasional consumption of both substances. He was charged with breach of his supervision order. On March 19, 2010, he pleaded guilty to one count of failing to comply with his long term supervision order contrary to s. 753(1) of the *Criminal Code*. The sentencing judge, in part emphasizing the need to protect the public from the risk that the respondent will re-offend, sentenced him to 3 years of incarceration. The respondent is of Aboriginal heritage. He grew up in Ross River, Yukon Territory. His parents, who died when he was very young, suffered from substance abuse problems. He lived with his grandparents until he was sent to residential school at the age of five, where he suffered from physical, sexual, emotional and spiritual abuse. He returned to Ross River when he was nine years old and has abused drugs and alcohol for most of his life since then, with the exception of a six-year period of sobriety during the 1990s. A majority of the Court of Appeal held that the sentencing judge failed to properly consider the respondent's Aboriginal heritage and failed to properly emphasize rehabilitation. It reduced the sentence to one year.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 34245  
Judgment of the Court of Appeal: March 8, 2011  
Counsel: Mary T. Ainslie for the appellant  
Hovan M. Patey for the respondent

### **34245 *Sa Majesté la Reine c. Frank Ralph Ladue***

Droit criminel - Détermination de la peine - Délinquants autochtones - Effet de l'héritage autochtone d'un délinquant lors de la détermination de la peine pour avoir violé une condition d'une ordonnance de surveillance de longue durée - Principe suprême aux fins de détermination de la peine en cas de violation d'une ordonnance de surveillance de longue durée - Le juge chargé de déterminer la peine a-t-il eu tort de ne pas avoir donné effet aux circonstances de l'intimé en tant qu'autochtone? - Le juge chargé de déterminer la peine a-t-il eu tort d'avoir trop mis l'accent sur le principe de la séparation du délinquant de la collectivité et d'avoir omis d'accorder suffisamment

de poids au principe de la réadaptation et de la proportionnalité?

L'intimé a été déclaré coupable d'introduction par effraction et d'agression sexuelle, et a été libéré en 2003 aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée. En vertu de l'ordonnance de surveillance de longue durée, l'intimé doit s'abstenir de consommer des substances intoxicantes. Une analyse d'urine effectuée en 2009 a révélé que l'intimé avait consommé de la morphine et de la cocaïne et il a admis avoir consommé ces deux substances à l'occasion. Il a été accusé d'avoir violé son ordonnance de surveillance. Le 19 mars 2010, il a plaidé coupable sous un chef d'avoir omis de se conformer à son ordonnance de surveillance de longue durée contrairement au par. 753(1) du *Code criminel*. Le juge chargé de déterminer la peine, soulignant notamment le besoin de protéger le public contre le risque de récidive de l'intimé, l'a condamné à une peine de détention de trois ans. L'intimé est d'héritage autochtone. Il a grandi à Ross River, territoire du Yukon. Ses parents, qui sont décédés lorsqu'il était très jeune, souffraient de problèmes d'abus d'alcool et d'autres drogues. Il a vécu avec ses grands-parents jusqu'à ce qu'il soit envoyé dans un pensionnat à l'âge de cinq ans, où il a subi de la violence physique, sexuelle, émotive et spirituelle. Il est retourné à Ross River à l'âge de neuf ans et il a abusé de drogues et d'alcool presque tout le temps depuis lors, à l'exception d'une période de sobriété de six ans pendant les années 1990. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont statué que le juge qui a prononcé la peine avait omis de prendre dûment en compte l'héritage autochtone de l'intimé et qu'il avait omis de mettre dûment l'accent sur la réadaptation. La Cour a réduit la peine à un an.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	34245
Arrêt de la Cour d'appel :	le 8 mars 2011
Avocats :	Mary T. Ainslie pour l'appelante Hovan M. Patey pour l'intimé